



ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *cabinet*.

**INSTRUCTION N° 8053/DEF/EMAT/CAB/A/DECO fixant la liste des autorités de l'armée de terre habilitées à octroyer des points positifs, ainsi que le barème arrêtant le nombre maximum de ces points pouvant être attribués par chacune de ces autorités.**

*Du 26 mars 2007*

NOR D E F T 0 7 5 0 5 7 5 J

---

*Références :*

Décret n° 2005-797 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 10 ; BOEM 300\*).

Instruction n° 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29 août 2005 (BOC, p. 6075 ; BOEM 300\*et 307\*).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 133.2.4, 300.6.1.3.1.

*Référence de publication :* BOC N°17 du 19 juillet 2007, texte 17.

---

Au sein de l'armée de terre, les points positifs sont attribués, dans la limite de 40, par le général chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) ou par le général commandant l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) sur proposition de tous les échelons de commandement et après avis du conseil permanent de la sécurité aérienne.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,  
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Bruno CUCHE.